

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 décembre 1982****concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a «bis»)**

(82/888/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981-1985) ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,vu la décision 80/177/CEE du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a *bis*) ⁽²⁾,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la décision 81/213/CEE, un accord avec les États tiers participant à l'accord de concertation précité visant à modifier ledit accord;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne, l'Autriche, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie modifiant l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a *bis*) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

H. CHRISTOPHERSEN

⁽¹⁾ JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 18.